

**Décret exécutif n°96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996
portant application de l'article 32 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993
relatif à la bourse des valeurs mobilières
(Paru au JORA n°18 du 20/03/1996).**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 32;

Vu le décret présidentiel n°95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

Décète :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 32 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 susvisé, les règlements émis par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, sont approuvés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996.

Ahmed OUYAHIA